Stabilisation de l'état de santé en LAA

David Ionta*

La majorité des accidents annoncés aux assureurs-accidents se règle généralement sans conséquence à long terme. Pour les cas aux séquelles plus importantes, se pose la question de savoir quand le droit aux prestations de longue durée (notamment rente et indemnité pour atteinte à l'intégrité) doit être examiné. Ce moment, appelé « clôture du cas » ou « stabilisation de l'état de santé », est l'objet de la présente contribution.

Die Mehrheit der den Unfallversicherern gemeldeten Unfälle verläuft in der Regel ohne langfristige Folgen. Bei Fällen mit grösseren Folgen stellt sich die Frage, wann der Anspruch auf Langzeitleistungen (insbesondere Rente und Integritätsentschädigung) geprüft werden soll. Dieser Zeitpunkt, der als «Fallabschluss» oder «medizinischer Endzustand» bezeichnet wird, ist Gegenstand des vorliegenden Beitrags.

I. Introduction

Ont été annoncés aux assureurs-accidents selon la LAA 802'601 cas pour 2020[1] et 831'511 pour 2021[2]. De 2016 à 2019, 3'226'016 cas ont été acceptés, dont 1'279'911 avec indemnités journalières ; dans la même période, 6901 rentes d'invalidité ont été fixées et 20'333 indemnités pour atteinte à l'intégrité ont été octroyées[3]. Une grande partie des rentes sont fixées entre un et quatre ans après la survenance du cas[4].

Après la prise en compte des cas de décès (2361 de 2016 à 2019[5]) et de ceux avec indemnités journalières (1'279'911 de 2016 à 2019[6]), la majorité des cas acceptés (60.25 %[7]) est dite « bagatelle » (sans indemnité journalière), qui se règle généralement sans autre conséquence en raison de leur évolution naturelle.

Malheureusement, certains accidents entraînent des conséquences à long terme, qui nécessitent alors un règlement des futurs droits aux prestations lors de la « clôture du cas »[8]. Ce terme désigne le passage de la phase du traitement médical et de l'indemnité journalière à celle de la rente.

La loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)[9] ne définit pas cette notion. Cependant, l'art. 19 al. 1 LAA a la teneur suivante : « Le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cesse dès la naissance du droit à la rente. » La première phrase règle le début du droit à la rente ; la deuxième phrase fixe le moment où l'indemnité journalière et le traitement médical prennent fin. C'est dans ce contexte que la pratique parle de « clôture du cas »[10] (« Fallabschluss » en allemand) ou de « stabilisation de l'état de santé » (« der medizinische Endzustand » en allemand) ; nous privilégierons ce dernier terme.

L'ancienne loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA)[11] prévoyait, à son article 76, des conditions similaires : « S'il n'y a pas lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et si l'accident est suivi d'une incapacité de travail présumée permanente, une rente d'invalidité est substituée aux prestations antérieures. La Caisse nationale munit en outre l'assuré des appareils nécessaires. » A l'époque déjà, la rente d'invalidité prenait effet dès que le traitement médical ne permettait plus d'espérer une amélioration notable de l'état de santé ; elle remplaçait en principe la période des prestations de soins et ne pouvait donc pas se chevaucher avec elle[12]. Quant

* Consultant ; créateur et administrateur du site internet https://assurances-sociales.info. Le présent article engage son auteur à titre personnel et ne reflète pas la position des institutions pour lesquelles il œuvre.

1 Statistique des accidents LAA 2021, 7 et 15.

2 Statistique des accidents LAA 2022, 7.

3 Statistique des accidents LAA 2022, 25.

4 Rapport quinquennal LAA 2008-2012, Statistique des accidents LAA 2008-2012, 34.

5 Statistique des accidents LAA 2022, 25.

6 Statistique des accidents LAA 2022, 25.

7 Cas acceptés (3'226'016)/ Cas de décès (2361)/Cas avec indemnités journalières (1'279'911) = 1'943'744, soit 60.25 % des cas acceptés.

8 Lukas Oetiker, Der Fallabschluss in der Unfallversicherung, in Sozialversicherungsrechtstagung 2020, St. Gallen 2021, 58.

9 Loi fédérale sur l'assurance-accidents ; RS 832.20.

10 BSK UVG-Flückiger, art. 19 LAA N 1, in : Ghislaine Frésard-Fellay/Susanne Leuzinger/Kurt Pärli (éd.), Unfallversicherungsgesetz, Basler Kommentar, Bâle 2019 (cité: BSK UVG-Auteur).

11 FF 1911 III 815.

12 Alfred Maurer, Recht und Praxis der schweizerischen obligatorischen Unfallversicherung, Berne 1954, 205.